PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 26 MAI 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

M. Thierry BONNIER sur le site de la société AUTOCASSE
installation de transit, tri, regroupement ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques
370, chemin des Sablières, à Nice

Arrêté préfectoral portant fermeture et mise en sécurité

n°505

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 , L.171-7 et L.171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514- 5 et L. 514-5 et R. 512-66-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 466 du 9 avril 2020 mettant M. Thierry BONNIER en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite 370, chemin des Sablières, à Nice ;

VU le courrier du 9 avril 2020 rappelant à M. Thierry BONNIER les obligations auxquelles sont tenus les opérateurs de gestion de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_254 du 26 août 2020 consécutif à un contrôle effectué le 20 mai 2020, ce rapport ayant été notifié à M. Thierry BONNIER conformément à l'article L.171-7 III du code de l'environnement ;

VU la notification à M. Thierry BONNIER, par lettre du 27/10/2020, du projet d'arrêté de suppression d'activité joint au rapport de l'inspection de l'environnement susvisé du 26 août 2020, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de M. Thierry BONNIER à la suite des notifications susvisées ;

CONSIDÉRANT que M. Thierry BONNIER a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 avril 2020 de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite 370, chemin des Sablières, à Nice ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas procédé à la régularisation de la situation de son installation et qu'il ne s'est donc pas conformé à l'arrêté de mise en demeure susvisé du 9 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de l'installation en situation irrégulière, en particulier l'abandon de déchets sur le site, la dispersion de substances dangereuses sur les sols susceptibles d'engendrer des pollutions dans les sols et les eaux superficielles, menacent de porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de M. Thierry BONNIER qu'il exploite 370, chemin des Sablières, à Nice, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R. 512-66-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Fermeture et mise en sécurité

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative n°466 en date du 9/04/2020 sont fermées à compter 1er juin 2021.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la même date.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Article 2. Sanctions administratives

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 3. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L213-5 et 6 du code de justice administrative.

A compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues.

Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Thierry BONNIER et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.
Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

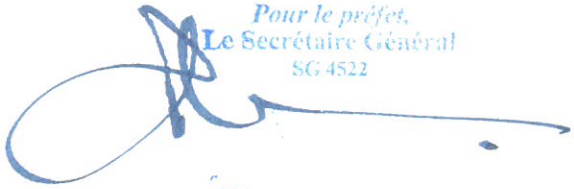

Philippe LOOS